**Parlement européen**
2019-2024

*Commission du contrôle budgétaire*

**2023/2139(DEC)**

14.12.2023

# PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2022
(2023/2139(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Luke Ming Flanagan

## SOMMAIRE

**Page**

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....7

# 1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2022**
**(2023/2139(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs du Parquet européen relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil de février 2024 sur la décharge à donner au Parquet européen pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[4], et notamment son article 94,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/…, ….
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’avis de la commission des affaires juridiques,

– vu l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l’exécution du budget du Parquet européen pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l’exécution du budget du Parquet européen pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur administratif du Parquet européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

## 2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la clôture des comptes du Parquet européen pour l'exercice 2022**
**(2023/2139(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs du Parquet européen relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner au Parquet européen pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[4], et notamment son article 94,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

---

1 JO C, C/…, ….
2 JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
4 JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.
5 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes du Parquet européen pour l’exercice 2022 / reporte la clôture des comptes du Parquet européen pour l’exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur administratif du Parquet européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

## 3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2022 (2023/2139(DEC))**

*Le Parlement européen*,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que le Parquet européen est le parquet indépendant de l'Union européenne et qu'il est chargé de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal[1] et indiquées par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen;

B. considérant que plusieurs types de fraudes relèvent de la compétence du Parquet européen, notamment la fraude à la TVA entraînant un préjudice supérieur à 10 millions d'euros, le blanchiment de capitaux, la corruption et d'autres fraudes dans lesquelles le Parquet européen exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres participants, jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée;

C. considérant que le Parquet européen est l'une des composantes de l'architecture antifraude de l'Union européenne et qu'à ce titre, ses actions sont coordonnées et complémentaires avec celles des autres composantes de ladite architecture, afin d'obtenir un résultat final supérieur à la somme de ses parties;

D. considérant que le Parquet européen intervient dans un scénario dans lequel seules les autorités nationales pouvaient diligenter des enquêtes et poursuivre ces infractions, mais leurs prérogatives s'arrêtaient aux frontières de leur pays, et d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposaient pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales;

E. considérant que les actes de procédure du Parquet européen sont soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales et que la Cour de justice de l'Union

[1] JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

européenne – à titre préjudiciel ou au moyen d'un contrôle juridictionnel de ces actes – dispose de pouvoirs résiduels pour garantir une application cohérente du droit de l'Union;

F. considérant que le Parquet européen est composé d'un niveau central, dont le siège se trouve à Luxembourg, constitué du chef du Parquet européen, de 22 procureurs européens (un par pays de l'Union participant) et du directeur administratif, et d'un niveau (national) décentralisé constitué des procureurs européens délégués dans les 22 États membres de l'Union participants;

G. considérant qu'au niveau central, le chef du Parquet européen et les 22 procureurs européens composent le collège du Parquet européen et supervisent les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués au niveau national, qui sont totalement indépendants vis-à-vis de leurs autorités nationales;

H. considérant qu'en vertu de l'article 93 du règlement (UE) 2017/1939, le directeur administratif du Parquet européen, agissant en qualité d'ordonnateur du Parquet européen, procède à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées dans le budget et transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats de toute procédure d'évaluation;

I. considérant que, conformément à l'article 50, paragraphe 2, des règles financières du Parquet européen, le comptable de la Commission fait également fonction de comptable du Parquet européen et est responsable de l'établissement des comptes annuels, qui sont consolidés avec ceux de l'Union;

J. considérant que, dans le cadre actuel, les comptes annuels définitifs sont examinés par la Cour et qu'il appartient au Conseil de recommander et au Parlement européen de décider s'il convient de donner décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget pour un exercice donné;

K. considérant que le Parquet européen a entamé ses activités le 1er juin 2021 et qu'il est autonome en ce qui concerne l'exécution de son budget depuis le 24 juin 2021, et que ce court laps de temps ne permet qu'une analyse comparative et une détermination de tendances limitées;

L. considérant que les règles régissant la gestion des ressources du Parquet européen et les dépenses y afférentes doivent être adaptées aux particularités des actions de poursuite et d'enquête et que les dispositions pertinentes du règlement financier font l'objet de discussions dans le cadre de la refonte de ce règlement et, dans un contexte plus large, entre le Parquet européen et la Commission;

1. se félicite de l'avis positif émis par la Cour des comptes européenne sur la fiabilité des comptes du Parquet européen pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 et sur la légalité et la régularité des recettes et paiements sous-jacents;

***Gestion budgétaire et financière***

2. relève que le budget global final alloué au Parquet européen pour 2022 était de 51,2 millions d'euros, en baisse par rapport à la dotation initiale qui s'élevait à 57,1 millions d'euros, et en hausse notable par rapport aux 35,4 millions d'euros alloués

en 2021; remarque que le montant restitué de 5,9 millions d'euros (représentant 10 % du budget initial pour 2022) constitue une amélioration par rapport à 2021, lorsque 9,5 millions d'euros ont été restitués au budget de l'Union (représentant 21 % du budget initial pour 2021); observe que ce montant a été progressivement restitué en 2022, en partie parce qu'il avait été surestimé par rapport aux besoins effectifs (pour le service linguistique, il était excédentaire de 65 %), en partie parce qu'il était impossible de l'utiliser pour le remboursement des enquêtes exceptionnellement coûteuses des États membres participants, par exemple l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 (empêché par le règlement financier jusqu'à ce qu'une dérogation soit accordée en 2023) et, enfin, en raison du lancement tardif de la sélection et du recrutement de nouveaux membres du personnel (qui auraient dû être planifiés en 2021 mais ne sont devenus possibles que plus tard, lorsque le budget 2022 a été adopté);

3. note qu'il n'est possible de comparer la performance budgétaire du Parquet européen que pour la période suivant son autonomie financière, qui a débuté en juin 2021; se félicite du taux satisfaisant d'exécution budgétaire de 98,1 % pour les crédits d'engagement (contre 97,4 % en 2021) et de 76,6 % pour les crédits de paiement (contre 78,2 % en 2021); apprécie que le taux d'exécution global des paiements ait progressé en 2022, 76,6 % des crédits payés ayant été exécutés dans le budget final, contre 71 % en 2021; observe que le délai de paiement moyen est passé à 23,8 jours en 2022 contre 21 jours en 2021 et comprend que cette tendance est liée à l'augmentation substantielle des demandes de paiement traitées au cours de l'année (2 316 demandes de paiement contre 657 en 2021, soit une augmentation de 252 %); encourage le Parquet européen, une fois de plus, à poursuivre la mise en œuvre du module de facturation électronique (e-invoicing) qui n'a débuté qu'en 2023, afin de réduire les charges administratives, les délais de paiement et les coûts de traitement globaux;

4. observe qu'à la suite de l'obtention de son autonomie financière en juin 2021, le Parquet européen a donné la priorité aux dépenses opérationnelles liées aux enquêtes, aux poursuites et aux mesures de sécurité, en limitant les dépenses non opérationnelles aux exigences essentielles en matière de conformité et aux services d'appui de base;

5. fait remarquer la tendance à la hausse d'un certain nombre de lignes de dépenses opérationnelles; note que la rémunération des procureurs européens délégués a atteint 8,7 millions d'euros et qu'elle représente la principale dépense opérationnelle en raison de l'augmentation du nombre de procureurs européens délégués en place au cours de l'année 2022; observe que les frais de missions et de réunions opérationnelles représentent 5,2 % des dépenses opérationnelles (1,1 million d'euros), contre 2,9 % en 2021, et que, pour les seules missions, l'augmentation en 2022 par rapport à 2021 (après que le Parquet européen a acquis son autonomie financière) est de 170 %, en raison de l'augmentation du personnel et des activités externes au cours de la première année complète d'activité; note également que 2,8 millions d'euros ont été engagés pour des services de traduction, ce qui représente 14 % des dépenses opérationnelles, contre 7,6 % en 2021;

6. observe qu'il est très complexe de procéder à une prévision des dépenses liées aux activités du Parquet européen en raison du niveau de détection de la fraude, de la typologie et de la nature des affaires, de l'efficacité du Parquet européen dans la conduite des enquêtes et des poursuites compte tenu de leur caractère obligatoire et des procédures et contraintes des systèmes judiciaires nationaux, de l'absence de corrélation

fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts et, enfin et surtout, de l'ampleur des intérêts financiers de l'Union qui doivent être protégés; observe également qu'il est difficile de fixer les prévisions de dépenses pour les dossiers liés à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) en raison du mode de mise en œuvre sans précédent et du volume même des ressources;

7. rappelle son invitation à tenir compte de l'incidence du déploiement de la FRR dans les prévisions que le Parquet européen doit communiquer à la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire; partage le point de vue selon lequel la charge de travail du Parquet européen augmentera dans les années à venir, en particulier le nombre d'affaires liées à la FRR (seules 15 affaires ont été ouvertes en 2022, mais d'autres le seront en 2023 lorsque le programme atteindra son pic de mise en œuvre), et qu'un plus grand nombre d'affaires en phase de procès nécessitera une attention différente de celle accordée aux affaires en phase d'enquête;

8. est d'avis, en ce qui concerne le montant des ressources allouées au Parquet européen, que les ressources budgétaires et humaines allouées devraient être suffisantes pour permettre l'accomplissement efficace de sa mission et le traitement normal des procédures administratives connexes, et invite la Commission à engager un dialogue avec le Parquet européen afin de trouver les moyens adéquats de le soutenir dans son travail, sachant que, dans le contexte d'un nombre croissant d'affaires complexes, des ressources supplémentaires seront nécessaires; note qu'à cet égard également, on s'attend à un nombre croissant de contestations juridiques remettant en cause l'interprétation du cadre juridique du Parquet européen et son intégration dans les systèmes judiciaires des États membres ou devant la Cour de justice de l'Union européenne;

9. comprend, en ce qui concerne l'utilisation des ressources allouées au Parquet européen, que le Parquet s'engage dans une mise à jour et une révision continues de ses règles financières internes régissant les aspects financiers de ses activités; se félicite, à cette fin, du dialogue permanent avec la Commission et est conscient que, conformément aux suggestions de la Commission, une décision récente du collège du Parquet européen a modifié ses règles financières en ajoutant la possibilité de conclure des accords avec les autorités compétentes des États membres et de conclure des contrats sans avoir recours à une procédure de passation des marchés publics, lorsque la passation de marchés est impossible;

10. comprend qu'en 2022, un accord-cadre pilote a été lancé pour le remboursement des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, afin de couvrir les mesures d'enquête exceptionnellement coûteuses effectuées au niveau national pour le compte du Parquet européen;

11. souligne la nécessité de permettre la bonne mise en œuvre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 et réitère son appel à une modification du règlement financier, car celui-ci ne permet actuellement pas le remboursement des dépenses encourues par les systèmes judiciaires nationaux; souligne que la nécessité de prévoir dans le règlement financier des conditions compatibles avec les caractéristiques des dépenses liées aux poursuites et aux enquêtes a également été soulevée dans le cadre de la refonte de ce règlement; invite, à cet égard, la Commission et le Conseil à apporter un soutien concret aux propositions présentées dans le cadre des négociations en trilogue

sur la refonte;

12. souligne qu'à la suite du démarrage de l'activité opérationnelle du Parquet européen, la fiche financière législative de 2017 n'était plus adaptée en raison d'une charge de travail largement sous-estimée, et qu'aucune mise à jour n'a été proposée; estime à cet égard que l'absence de révision budgétaire à mi-parcours pour le Parquet européen empêche ce dernier de disposer d'une vision claire des ressources disponibles pour les activités futures des affaires déjà en cours et d'anticiper les activités préparatoires à l'exécution du budget avant la fin du processus d'adoption du budget;

13. rappelle son avis selon lequel l'absence d'un cadre des ressources à moyen terme pour le Parquet européen, tant en ce qui concerne le budget que le personnel, à un moment où il y a lieu d'intensifier les activités et de jeter les bases administratives, limite les options qui devraient être disponibles en vue de parvenir à une flexibilité maximale dans la mise en place d'une infrastructure organisationnelle pour un projet aussi innovant que le Parquet européen;

14. est conscient que le Parquet européen s'efforce de coopérer avec les États membres et de se coordonner avec eux sur la manière dont les fraudes affectant la FRR devraient être signalées au Parquet européen et traitées au niveau de l'enquête et des poursuites, et sur la manière dont le Parquet européen pourrait intervenir efficacement à cet égard; réitère son appel à la Commission pour qu'elle fournisse au Parquet européen des orientations adéquates sur les mesures correctives qui pourraient être adoptées à la suite de la détection et de la poursuite des fraudes qui touchent la FRR et qu'elle tienne l'autorité budgétaire informée des possibilités envisageables;

***Gestion interne, performances et contrôle interne***

15. observe l'augmentation des signalements d'infractions au Parquet européen (3 318 en 2022 contre 2 832 en 2021) et l'augmentation conséquente des enquêtes ouvertes (865 en 2022 avec un préjudice estimé à 9,9 milliards, contre 576 en 2021); note que le nombre d'affaires closes (251 en 2022 contre 57 en 2021) et le nombre d'actes d'accusation (87 en 2022 contre 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen s'élevaient à 359,1 millions d'euros pour la seule année 2022 (contre 516 millions d'euros demandés); fait remarquer qu'en 2022, 20 affaires ont été conclues devant les tribunaux, et estime qu'il est important que le Parquet européen rende compte systématiquement du suivi de ces affaires en termes de mesures financières adoptées (confiscation et/ou recouvrement) afin de mieux comprendre l'incidence des actions du Parquet européen; invite la Commission à explorer les moyens les plus appropriés pour aider le Parquet européen dans ses activités de contrôle et de suivi, de manière à ce que les ressources du Parquet européen ne soient pas détournées de leurs tâches d'enquête et de poursuite; encourage le Parquet européen, lorsque cela est possible et approprié, à s'engager dans une meilleure coopération avec d'autres composantes de l'architecture antifraude, telles qu'Eurojust et Europol, ou en utilisant – par l'intermédiaire de l'OLAF – les services de coordination antifraude (AFCOS) mis en place dans les États membres;

16. invite le Parquet européen à mettre en place un système de suivi des gains d'efficacité, des économies de temps et d'argent et apprécie l'adoption d'un système de gestion de la qualité afin d'optimiser les processus clés et d'accroître les performances de

l'organisation, la qualité des services et la rentabilité; comprend que certaines procédures ont été remaniées afin de réduire les charges administratives inutiles et les redondances;

17. comprend que le Parquet européen utilise une approche basée sur le risque dans toutes ses activités, en mettant l'accent sur la détection des domaines à risque; se félicite de l'adoption de la politique du Parquet européen en matière d'environnement de contrôle interne administratif et invite la direction du Parquet européen à contrôler la mise en œuvre effective des 17 principes de contrôle interne afin de vérifier qu'ils sont continuellement adaptés à l'évolution de la maturité organisationnelle du Parquet européen; apprécie, à cet égard, l'évaluation récemment réalisée qui a conduit à l'établissement d'une feuille de route de mise en œuvre axée sur les lacunes détectées; souligne que les principaux domaines résiduels à risque élevé ont été considérés comme découlant d'un manque de ressources (lorsque le Parquet européen est contraint de choisir entre des activités également essentielles à l'exécution de son mandat ou lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir une assurance raisonnable quant au respect de l'ensemble des normes administratives);

18. se félicite de l'adoption d'indicateurs clés de performance (ICP) pour les activités opérationnelles et administratives, liés au programme de travail annuel et pluriannuel; observe que les principaux ICP pour les activités opérationnelles ne comportent aucune référence spécifique aux montants recouvrés sur le budget de l'Union, dont la sauvegarde est en fin de compte la raison d'être de l'architecture antifraude dont le Parquet européen est une composante importante; demande au Parquet européen d'adopter des indicateurs liés à la réalisation de cette tâche essentielle;

19. se félicite de l'adoption par le collège du Parquet européen, en 2022, de la charte d'audit interne de la structure d'audit interne et du plan d'audit fondé sur les risques, qui définissent les priorités en matière d'audit interne pour la période 2022-2024; encourage le service d'audit interne (SAI) et la structure d'audit interne à coordonner leurs actions en vue de conseiller et d'assister le Parquet européen dans la mise en place de ses principaux processus de base et la réalisation de ses objectifs;

20. fait observer que le Parquet européen vise à se conformer pleinement aux normes de gestion des administrations publiques de l'Union et rappelle que l'adoption d'un plan global de continuité des activités fait partie de ces exigences fondamentales;

***Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel***

21. observe la tendance à la hausse du nombre d'agents, qui est passé de 58 en 2020 à 122 en 2021 et à 217 à la fin de 2022; est conscient que, pour 2022, le Parquet européen a demandé 171 agents temporaires, 48 agents contractuels et 29 experts nationaux détachés, représentant un total de 248 postes (par rapport à la situation en 2021, avec 95 agents temporaires, 35 agents contractuels, et 0 expert national détaché pour un total de 130 postes); observe que l'autorité budgétaire a accordé 100 % des postes demandés;

22. souligne qu'en 2022, les efforts du Parquet européen pour recruter un nombre adéquat de membres du personnel qualifiés à l'aide des procédures rapides ont abouti à l'embauche de 85 agents statutaires au sein du bureau central et de 22 procureurs européens délégués au sein des bureaux nationaux; note que, avec 217 des 248 postes budgétisés pourvus à la fin de 2022, le taux d'occupation des postes occupés par des

agents temporaires, des agents contractuels et des experts nationaux détachés a diminué pour atteindre 87,5 % (contre 94 % en 2021), tandis que, pour les procureurs européens délégués, le taux d'occupation a augmenté pour atteindre 82,1 % (avec 115 des 140 postes de procureurs européens délégués budgétisés pourvus), contre 68 % en 2021 (avec seulement 95 des 140 postes de procureurs européens délégués budgétisés pourvus), ce qui porte le taux d'occupation global à 85,56 % (contre 81 % en 2021);

23. comprend que les fonctions d'appui administratif et central sont appelées à se développer, compte tenu de l'augmentation de la population opérationnelle, et que des recrutements supplémentaires seront également indispensables dans le domaine des services numériques et de sécurité; apprécie que les besoins opérationnels supplémentaires aient été inclus dans le document unique de programmation 2024-2026 du Parquet européen et dans la demande de budget pour 2024;

24. est conscient que le marché du travail luxembourgeois est très compétitif et que les conditions offertes par l'administration de l'Union ne sont pas attrayantes par rapport au marché local (soumises à diverses indexations salariales tout au long de l'année) et ne tiennent pas suffisamment compte du coût élevé de la vie (en particulier dans le domaine du logement); comprend que cette situation difficile est encore plus grave pour les stagiaires et les agents contractuels; c'est pourquoi les postes d'agents contractuels sont en train d'être progressivement éliminés au profit de postes d'agents temporaires, car ils bénéficient d'un contrat plus favorable; constate qu'il est devenu encore plus difficile d'attirer et de retenir le personnel en 2022 en raison du taux d'inflation et de l'augmentation du coût de la vie, et que les chiffres des rémunérations n'ont pas la même incidence positive qu'en dehors de l'administration de l'Union, où les indexations nationales des salaires ont maintenu la protection du pouvoir d'achat des citoyens;

25. observe que, à la fin de l'année 2022, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 217 membres du personnel (122 hommes et 95 femmes); fait toutefois remarquer que la répartition hommes-femmes parmi les postes d'encadrement supérieur et intermédiaire (quatre pour un) n'est toujours pas optimale et rappelle que cet aspect devrait être amélioré dans le cadre de la stratégie globale en matière de diversité, notamment en encourageant de manière adéquate les personnes handicapées à poser leur candidature; réitère sa demande au Parquet européen d'adopter sans délai sa charte sur la diversité et l'inclusion, compte tenu de l'augmentation du personnel au cours de l'année écoulée;

26. fait observer qu'à la fin de l'année 2022, 275 agents sur 332 (82,83 %, contre 186 agents, soit 86 %, en 2021) étaient affectés à des activités d'enquête (agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux détachés et procureurs européens délégués), tandis que 57 agents étaient affectés à des fonctions de soutien administratif et de contrôle (17,17 %) et que 9 postes d'enquêteurs restaient vacants;

27. se félicite de l'augmentation du nombre de procureurs européens délégués recrutés dans plusieurs États membres; est conscient que la participation des candidats qualifiés pourrait être améliorée et que le processus de nomination pourrait être plus sélectif en adoptant une perspective de carrière claire et une discipline administrative plus favorable en matière de sécurité sociale et de couverture d'assurance maladie; estime que la création d'un statut spécifique pour les procureurs européens délégués, comme le suggère la nature de leur fonction judiciaire, rendrait ces postes plus attrayants; invite le Parquet européen et la Commission à explorer toutes les solutions possibles afin de

renforcer leur dialogue pour parvenir à ce résultat, en tenant compte des avantages qui en résulteraient en termes de compétences et d'efficacité opérationnelle; réitère son point de vue selon lequel cette situation apporte un soutien supplémentaire à la demande de révision du règlement (UE) 2017/1939 et du statut du Parquet européen;

28. observe que le Parquet européen emploie toujours des prestataires de services externes travaillant sur site (39 membres du personnel en 2022); est conscient qu'une fois de plus, au cours de l'année 2022, le Parquet européen a dû recourir à du personnel intérimaire pour les transactions financières, en violation de ses propres règles financières; comprend que cette décision, qui a été divulguée de manière transparente, a été imposée par la nécessité de déployer le personnel statutaire disponible dans des rôles d'enquête et de poursuite; remarque cependant que le Parquet européen a cessé de faire appel à du personnel intérimaire pour traiter les transactions financières suite à l'augmentation de sa capacité en personnel;

29. observe l'augmentation des coûts de formation en 2022 et comprend que cela a entraîné une utilisation plus intensive de la plateforme EU Learn, dont le coût a presque doublé;

30. souligne que deux ensembles de règles définissent actuellement les modalités de travail flexibles et le régime de télétravail, la décision du collège du Parquet européen sur le temps de travail adoptée en octobre 2021 n'étant applicable qu'aux procureurs et au directeur administratif, et la décision du collège du Parquet adoptée en décembre 2022 étant applicable au reste du personnel; souligne que les deux décisions sont en vigueur et s'appliquent simultanément à leurs destinataires respectifs;

31. comprend que la première décision est plus restrictive et qu'elle adapte le temps de travail et les options connexes pour les niveaux de gestion aux exigences du Parquet européen, afin de garantir la cohérence et la continuité des processus décisionnels, tandis que la seconde vise à optimiser l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle; observe qu'une distinction similaire est adoptée pour le régime de télétravail, dans lequel les cadres sont autorisés à pratiquer le télétravail pendant un maximum de 60 jours par année civile, tandis que les autres agents peuvent choisir de télétravailler entre 20 % et 60 % de leur temps de travail hebdomadaire; observe que les deux catégories d'agents peuvent télétravailler depuis l'étranger dans la limite de 10 jours ouvrables; encourage le Parquet européen à consulter son personnel en lançant une enquête pour vérifier le niveau de satisfaction et à consulter le comité du personnel sur toute autre décision à prendre en la matière;

32. fait observer qu'aucun cas d'épuisement professionnel ou de harcèlement n'a été signalé et que le nombre de congés de maladie de longue durée est très limité; se félicite de l'adoption d'une procédure structurée de signalement des cas de harcèlement par le chef du Parquet européen et par les procureurs européens, ainsi que de sa diffusion à l'ensemble du personnel;

33. comprend que le Parquet européen consacrera de plus en plus de ressources au bien-être du personnel et l'encourage vivement à harmoniser ses politiques actuelles et futures en matière d'inclusion, de harcèlement et d'égalité et à lancer périodiquement des enquêtes auprès de son personnel, si possible en favorisant l'examen par les pairs avec d'autres composantes de l'architecture antifraude (Eurojust, OLAF, etc.) et en encourageant de manière générale la diversité afin de rendre le poste de travail plus attrayant pour les candidats ayant des besoins spécifiques;

34. observe qu'aucun stagiaire n'a été recruté en 2022, mais que les travaux préparatoires visant à établir les conditions des futures composantes de la gestion des ressources humaines prévoyaient des stages; approuve la proposition et l'exécution d'un programme pilote de stages au début de 2023, dont les résultats sont actuellement examinés en vue de la mise en œuvre d'un programme de stages à partir de 2024; souligne que les problèmes posés par le coût de la vie au Luxembourg représentent un obstacle important pour les stagiaires potentiels;

***Cadre éthique et transparence***

35. observe que le code de conduite du Parquet européen décrit les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux et qu'en 2022, les processus de prise de décision éthique ont été renforcés par la mise en œuvre de lignes directrices spécifiques pour traiter les dilemmes éthiques et prendre des décisions éthiques sur les activités extérieures et l'acceptation de cadeaux et l'hospitalité;

36. observe que des sessions de formation régulières (2 fois par mois) sont organisées pour le personnel du Parquet européen sur le cadre éthique du Parquet européen, le code de bonne conduite administrative et la stratégie de lutte contre la fraude, et qu'en 2022, une section de l'intranet du Parquet consacrée au cadre éthique a été lancée; remarque à cet égard que la participation actuelle du personnel aux cours de sensibilisation semble limitée (69 agents au total ont participé à des formations en 2022); demande au Parquet européen d'explorer les options viables visant à accroître la participation aux formations; regrette qu'aucune enquête n'ait été lancée afin d'évaluer la sensibilisation du personnel à l'éthique et encourage le Parquet européen à intensifier son dialogue avec le personnel via des enquêtes et en encourageant la participation du personnel aux assemblées générales périodiques;

37. se félicite de la politique en matière de conflits d'intérêts qui est actuellement en cours d'élaboration; relève que des règles spécifiques en matière de conflit d'intérêts ont été établies pour les membres du collège du Parquet européen, les procureurs européens délégués et les agents de l'unité opérationnelle; observe qu'un code de normes professionnelles pour le personnel du Parquet européen chargé de l'exécution du budget et la charte des tâches et responsabilités des ordonnateurs délégués prévoient les règles applicables dans les situations de conflit d'intérêts éventuel; observe cependant que si le Parquet européen se conforme à la disposition générale de l'article 16 du statut, il n'a pas adopté de politique ciblée sur le pantouflage;

38. relève qu'en 2022, le responsable du contrôle interne du Parquet européen a procédé à un examen du plan d'action de la stratégie antifraude 2021-2022 du Parquet, à la suite duquel une version actualisée (stratégie antifraude 2023-2025) a été adoptée le 1er mars 2023, ciblant les lacunes et les risques émergents détectés au cours de la première année de mise en œuvre;

39. souligne qu'une procédure spécifique de dénonciation et de lutte contre les représailles n'est pas encore formalisée mais qu'elle était en cours d'élaboration en 2023 et que, actuellement, les règles financières du Parquet européen fournissent des instructions sur les mesures à suivre par les membres du personnel ou tout autre agent, y compris les experts nationaux détachés auprès du Parquet européen;

*Numérisation, cybersécurité et protection des données*

40. comprend que la Commission, via sa direction générale de l'informatique (rebaptisée «Services numériques»), ne sera pas en mesure de fournir au Parquet européen des services de postes de travail numériques après la mi-2024, en raison d'un changement dans les systèmes informatiques de la Commission et d'une politique informatique limitant la fourniture de services de postes de travail numériques aux seuls services de la Commission; relève que l'approche initiale du Parquet européen a été de donner la priorité à la mise en place et au fonctionnement des services numériques essentiels liés à ses activités opérationnelles, tels que son système de gestion des dossiers, tout en reconnaissant que les services numériques du Parquet européen, qui divergent au moins en partie de ceux de la Commission, auraient besoin, à moyen terme, d'une approche sur mesure; observe que l'interruption prévue du service par la Commission pourrait créer un problème supplémentaire pour l'organisation du Parquet européen dans la phase cruciale de consolidation de son établissement; demande à la Commission de faciliter la transition du Parquet européen vers un niveau satisfaisant d'autonomie numérique dans ses services essentiels;

41. comprend que le défi actuel de la numérisation consiste à améliorer les recherches et les tâches automatisées afin d'accroître les performances et la facilité d'utilisation du système de gestion des dossiers du Parquet européen, qui est essentiel pour donner à ce dernier une vue d'ensemble des réseaux criminels et déceler les liens entre les dossiers; observe que la réduction de l'externalisation et le renforcement de la sécurité sont essentiels afin de fournir une réponse efficace à l'augmentation des menaces physiques et des cybermenaces qui pèsent sur les bureaux centraux et décentralisés du Parquet européen;

42. relève l'augmentation du budget investi dans les projets informatiques en 2022 (11,3 millions d'euros, contre 6,1 millions d'euros en 2021 dans la période d'autonomie financière); apprécie en particulier l'attention consacrée à la mise en place et à la mise en œuvre du système de gestion des dossiers du Parquet européen (CMS), qui devrait permettre l'interopérabilité avec 22 États membres; comprend que l'efficacité des outils existants en termes d'interopérabilité est loin d'être optimale et que seule l'adoption d'accords minimaux communs d'échange de données et d'outils d'interopérabilité judiciaire permettra un échange efficace d'informations et une coopération via les différentes plateformes utilisées par les différents États membres; encourage le Parquet européen à poursuivre la coordination avec les États membres et la coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union concernés afin de concevoir un modèle d'échange commun par rapport à la situation actuelle où le système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) est basé sur des modèles bilatéraux;

43. souligne la menace accrue vis-à-vis de l'intégrité structurelle informatique du Parquet européen découlant de l'agressivité de la criminalité organisée, combattue par le Parquet européen, et entraînant la nécessité de renforcer la sécurité physique et numérique; approuve l'intention du Parquet européen de renforcer ses propres capacités en matière de cybersécurité afin de compléter les services du CERT-UE et de la DG DIGIT et de collaborer avec eux;

44. apprécie le développement par le Parquet européen de son propre écosystème de gestion des dossiers, dont les composants sont tous hébergés dans le centre de données du Parquet

européen et gérés par le personnel de ce dernier, ce qui garantit au Parquet européen le contrôle, la conservation et la propriété des systèmes et des données traitées;

***Bâtiments et sécurité***

45. se félicite de la signature du contrat de bail avec les autorités luxembourgeoises pour l'utilisation du bâtiment abritant actuellement le siège du Parquet européen (bâtiment TOB) et formalisant la mise à disposition des bureaux actuels du Parquet européen à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2029; a connaissance du fait que cet accord peut être prolongé tacitement sur une base annuelle, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de douze mois; observe que le Parquet européen paie une redevance de service de 716 724 euros par an et des coûts uniques pour une sécurité supplémentaire et d'autres facilités supplémentaires demandées par le Parquet européen; souligne que la rénovation a commencé en 2022 pour deux étages supplémentaires du bâtiment de la Tour qui seront utilisés par le Parquet européen et adaptés à la nature du travail du Parquet européen, qui n'est pas entièrement compatible avec les espaces ouverts et les bureaux flexibles;

46. souligne que sur le plan de la sécurité physique, le Parquet européen a mis en œuvre des mesures, des équipements et des processus de sécurité pour faire face aux menaces pesant sur ses locaux, ses biens et son personnel; souligne qu'un certain nombre de politiques, de procédures et de lignes directrices soutiennent également la mise en œuvre de mesures de sécurité physique; apprécie, à cet égard, la réalisation en 2022 d'une évaluation des risques en matière de sécurité physique afin de détecter les lacunes et d'y remédier; a connaissance du fait qu'en juin 2023, le Parquet européen a demandé 21 postes supplémentaires pour renforcer sa capacité de sécurité, et que cette demande a été satisfaite en novembre 2023 avec un budget rectificatif couvrant 8 postes, et que les 13 postes restants seront incorporés dans le budget pour 2024;

***Environnement et durabilité***

47. est conscient qu'étant donné que le siège du Parquet européen se trouve au Luxembourg et que les services concernés sont fournis par les autorités nationales, qui sont également chargées des investissements liés à la durabilité et à la performance énergétique, le Parquet européen ne s'est pas engagé dans une action spécifique en faveur des énergies renouvelables, telle que l'installation de panneaux solaires, les règles EMAS et la compensation des émissions de $CO_2$;

48. comprend que le bâtiment TOB est situé à proximité des transports publics et invite le Parquet européen à s'appuyer sur la situation actuelle pour adopter une stratégie pour la mobilité durable de son personnel;

***Coopération interinstitutionnelle***

49. salue les efforts déployés par le Parquet européen pour s'engager dans une coopération et une coordination intensives avec les partenaires et les parties prenantes et estime que le rôle du Parquet européen en tant que principale composante opérationnelle de l'architecture de lutte contre la fraude implique un effort continu de communication et de coordination avec les différents partenaires, dont l'action a été conçue pour être mutuellement complémentaire;

50. souligne l’importance de la coordination opérationnelle et de la coopération entre le Parquet européen et l’OLAF, en particulier en ce qui concerne l’ouverture d’enquêtes complémentaires de l’OLAF et d’enquêtes administratives à l’appui du Parquet européen; invite les deux entités à poursuivre leur dialogue afin de renforcer leur coopération, compte tenu des avantages qui en découleraient en matière d’efficacité et d’utilisation judicieuse des ressources disponibles;

51. souligne que les notifications du Parquet européen à la Commission prévues à l’article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 représentent un outil innovant pour la sauvegarde du budget de l’Union; observe que, dans ce domaine spécifique, aucune des parties n’a encore fourni de retour d’information, ce qui empêche les législateurs d’acquérir une compréhension globale des questions sous-jacentes; se félicite des efforts déployés par le Parquet européen et la Commission pour améliorer le mécanisme interne assurant la transmission de ces notifications et souligne que le groupe de travail récemment institué avec la Commission devrait veiller à ce que les notifications du Parquet européen, aux fins du recouvrement administratif prévu à l’article 103, paragraphe 2, point c), permettent dûment et efficacement à la Commission de maximiser le recouvrement au profit du budget de l’Union, tout en respectant la confidentialité et le bon déroulement des actions d’enquête; insiste pour que les réunions annuelles sur la mise en œuvre de l’arrangement de travail entre la Commission et le Parquet européen se concentrent sur la coordination de l’adoption de mesures de protection et de correction pour sauvegarder le budget de l’Union; invite le Parquet européen à conseiller les procureurs délégués des États membres dans leurs efforts pour soutenir les actions de la Commission visant à préserver le budget de l’Union; demande de nouveau au Parquet européen et à la Commission de faire rapport sur cette question spécifique;

52. fait remarquer que des arrangements et des accords de travail ont été signés entre le Parquet européen et ses principaux partenaires: Europol, Eurojust, l’OLAF, la Commission, la Cour des comptes européenne et le groupe BEI dans les domaines de la prévention, de la détection, de l’analyse et de l’intervention; comprend que le Parquet européen est en train de se doter d’une capacité interne pour soutenir son travail d’analyse au cas par cas; encourage le Parquet européen et ses partenaires à renforcer leur coopération afin de s’appuyer sur l’ensemble des compétences et des expériences déjà testées, d’éviter les doubles emplois et la perte de concentration sur l’essentiel du mandat de chaque composante de l’architecture antifraude et d’optimiser l’utilisation des ressources disponibles;

53. a connaissance du fait que les négociations avec le Parlement en vue d’actualiser les arrangements de travail sont toujours en cours; estime que cette situation pourrait permettre d’explorer de nouvelles possibilités de communication et de coopération entre le Parquet européen et les commissions compétentes du Parlement européen;

54. relève qu’en 2022, le Parquet européen a signé 20 accords de niveau de service (SLA) ou protocoles d’accord avec d’autres institutions et organes de l’Union et que cela a permis de maximiser les économies budgétaires réalisées grâce aux instruments contractuels en place, conformément aux principes de bonne gestion financière;

55. souligne l’importance d’engager un dialogue productif avec les États membres non participants; fait remarquer qu’en 2022, les cinq États membres non participants ont

été associés à 86 enquêtes du Parquet européen (contre 48 enquêtes en 2021);

56. observe que la coopération, fondée sur les actes de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, fonctionne bien avec le Danemark, la Hongrie et la Suède, même si le rythme est différent de celui avec les pays participants; observe qu'avec la Pologne, l'arrangement de travail a été finalisé au niveau technique mais qu'il n'a pas été signé en 2022, car les amendements au code de procédure pénale polonais (reconnaissant le Parquet européen comme autorité compétente pour les instruments pertinents de l'Union sur la coopération judiciaire en matière pénale) ne sont entrés en vigueur que le 27 décembre 2022; fait remarquer que cela a également conduit le Parquet européen à signaler à la Commission, conformément au règlement sur la conditionnalité, le manque systématique de coopération de la Pologne en 2021 et 2022 et son incidence négative directe sur la capacité du Parquet européen à protéger le budget de l'Union via des enquêtes et des poursuites pénales;

57. regrette qu'en 2022, les autorités irlandaises aient refusé de coopérer avec le Parquet européen et d'exécuter plusieurs demandes d'entraide judiciaire envoyées par les procureurs européens délégués, en invoquant l'absence de base juridique; approuve la décision du chef du Parquet européen de signaler la situation à la Commission, conformément au règlement sur la conditionnalité; comprend toutefois que, récemment (novembre 2023), les autorités irlandaises ont modifié leur législation nationale afin de fournir le cadre juridique de l'entraide judiciaire au Parquet européen;

58. réaffirme que l'absence de coopération avec le Parquet européen par l'un ou l'autre des États membres, qu'ils participent ou non à la coopération renforcée, risque de créer des niches d'immunité et de privilège qui rendent la défense des intérêts financiers de l'Union, au mieux, inégale et inefficace; invite la Commission et les États membres concernés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour intégrer dans le scénario actuel les éléments manquants, peu nombreux mais encore très importants, en encourageant les États membres qui ne le font pas encore à participer au Parquet européen, de manière à renforcer l'efficacité de la protection des budgets de l'Union et des budgets nationaux;

***Communication***

59. salue les efforts déployés par le Parquet européen pour améliorer la communication interne et externe; est conscient que la communication interne a été améliorée pour renforcer la coopération entre les unités et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques; apprécie les actions intensives menées via les plateformes de réseaux sociaux et suit les tendances afin de saisir les possibilités offertes par les plateformes de réseaux sociaux libres hébergées par l'utilisateur;

60. estime que les efforts déployés par le Parquet européen pour communiquer sur ses activités et sensibiliser les contribuables à l'ampleur de ses actions sont très importants; invite le Parquet européen à communiquer clairement les résultats et les conclusions, en trouvant un équilibre optimal entre la transparence et l'intérêt public, d'une part, et la confidentialité et la bonne conduite des enquêtes, d'autre part;

*Effets de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine*

61. comprend qu'en 2022, l'augmentation du taux d'inflation, conséquence de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, a eu des répercussions sur l'exécution du budget général du Parquet européen (entraînant une indexation de 6,9 % de la rémunération du personnel et une augmentation générale des prix pour l'acquisition de biens et de services);

62. souligne l'importance des actions du Parquet européen visant à maintenir une communication et des échanges intensifs avec les autorités ukrainiennes, ainsi qu'avec les autres partenaires de l'Union associés aux dépenses et aux activités de détection de la fraude en Ukraine;

63. apprécie les efforts déployés par le Parquet européen pour préciser que les infractions affectant les fonds de l'Union alloués à des pays tiers relèvent de sa compétence, même si elles sont commises en tout ou en partie en dehors des territoires combinés des 22 États membres participants, dès lors que l'infraction est commise par un ressortissant d'un État membre participant ou par un fonctionnaire de l'Union, ou lorsqu'un élément constitutif de l'infraction a lieu en Belgique ou au Luxembourg – considérés comme les sièges des institutions, organes ou organismes de l'Union participant à l'exécution du budget de l'Union – et même si les autres éléments constitutifs de l'infraction ont eu lieu en Ukraine ou dans un autre pays tiers;

64. observe que le Parquet européen a signé deux arrangements de travail avec le bureau du procureur général ukrainien et le bureau national de lutte contre la corruption afin de faciliter la coopération dans les enquêtes sur la base de la convention de 1959 du Conseil de l'Europe relative à l'entraide judiciaire en matière pénale; note que des formations sont organisées dans ses locaux pour permettre aux procureurs et enquêteurs ukrainiens de partager leur expertise en matière d'enquêtes financières et complexes et que des réunions régulières aux niveaux stratégique et opérationnel ont eu lieu depuis la signature des accords de travail;

65. se félicite que le bureau central du Parquet européen soit prêt à mettre en place une task force avec les autorités ukrainiennes pour coordonner les enquêtes; estime que, dans le contexte des futurs mécanismes ukrainiens, le cadre existant et le partenariat établi avec les autorités ukrainiennes soutiendraient les enquêtes et les poursuites et faciliteraient une coopération rapide et fiable; invite les autorités concernées à adopter un nouvel accord d'assistance mutuelle en matière pénale entre l'Union et l'Ukraine afin de renforcer encore la coopération dans le contexte spécifique du mécanisme, en particulier pour la saisie, la confiscation et le recouvrement des avoirs.